

12 GEORGE V, A. 1922

suffisantes ou un plus grand nombre, devront être fournis respectivement par la personne ou les personnes auxquelles telle administration sera confiée, pour tels montants que le juge ou substitut jugera raisonnables après avoir tenu compte de la valeur de la succession, laquelle condition pourra être comme suit: "La condition de cette obligation est telle que si l'administrateur susdit (ou administratrice suivant le cas) de tous les biens, effets et crédits de

décédé, avec le testament dudit annexé et non administrés par (suivant le cas), fait ou fait faire un inventaire exact et complet de tous les et chacun des biens, effets et crédits dudit décédé, qui auront été ou seront remis entre ses mains, en sa possession ou portés à la connaissance dudit ou entre les mains et en la possession de quelque personne agissant pour ledit , inventaire qu'il exhibera ensuite ou fera exhiber (où tel cautionnement sera exigé par le juge de la cour de vérification) au greffe de la cour de vérification de cette province ou au bureau du substitut du district de à ou avant l'expiration de six mois du calendrier à compter de la date de l'obligation écrite susdite; que s'il administre bien et fidèlement conformément aux directions et aux vraies intentions du testateur ou testatrice (suivant le cas) énoncées dans le testament annexé aux lettres d'administration confiées audit tel que prescrit par la loi, les mêmes biens, effets et crédits et tous les autres biens, effets et crédits dudit décédé à l'époque de son décès, qui en quelque temps que ce soit seront remis entre les mains ou en la possession dudit ou entre les mains ou en la possession de quelque autre personne ou de quelques autres personnes agissant pour ledit et que de plus, quand il en sera requis, s'il produit ou fait produire un compte rendu exact et fidèle de son administration, alors cette obligation deviendra nulle et de nul effet ou autrement elle restera en vigueur et obligatoire". Ces cautionnements seront valides et efficaces et pourront être l'objet d'une poursuite dans les mêmes occasions, pour les mêmes fins et de la même manière que les cautionnements (exigés?) pour les lettres d'administration à l'égard des personnes mortes sans tester, tel qu'indiqué antérieurement.

XIV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible à toutes les personnes qui auront été lésées par quelque ordre, sentence, jugement ou décret de quelque cour de subrogation de cette province, d'en appeler à cet égard au juge de la cour de vérification qui aura plein pouvoir et entière autorité et est autorisé à et requis par les présentes d'examiner, d'entendre et de statuer finalement sur ces appels et toutes les questions concernant ceux-ci et d'infirmer, de confirmer ou de modifier tel ordre, sentence, jugement ou décret, puis d'émettre tel autre ordre ou décret à ce sujet que prescriront la justice et l'équité et de transmettre sa décision avec l'ordre, le jugement ou décret, à la cour de laquelle appel aura été interjeté. Pourvu toujours que tous ces appels de la cour de subrogation seront interjetés dans les quinze jours qui suivront immédiatement l'ordre, la sentence, le jugement ou décret donné ou rendu et dont il sera interjeté appel et après qu'il aura été fourni un cautionnement, à la satisfaction dudit substitut, comme garantie que l'appel sera poursuivi, alors que cet ordre, sentence, jugement ou décret sera suspendu. Pourvu toujours qu'aucun appel de tel ordre, jugement, sentence ou décret de quelque cour de subrogation, ne sera ni accordé ni recevable, à moins que la valeur des biens, effets, droits ou crédits qui doivent être affectés par tel ordre, jugement, sentence ou décret, n'excède la somme de cinquante louis.

XV. Et afin de faire fixer certaines dates pour entendre et juger toutes les motions, les pétitions, les plaidoiries, les poursuites et les causes concernant les affaires susdites, qui pourront être soumises à ladite cour de vérification ou